

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 4058
portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population 2026

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la Convention n° 21-EF-2025-94046 entre la mairie de Maisons-Alfort et l'Insee fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommées en qualité d'agents recenseurs les 11 personnes suivantes :

Madame
Madame
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Madame
Monsieur
Madame
Madame
Madame
Madame

Article 2 :

Leurs missions et obligations sont définies par les décrets et arrêtés susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 citées susvisées.

Article 3 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2025.

Article 4 :

L'agent recenseur qui ne pourrait achever ses travaux de recensement est tenu d'en avertir par écrit dans les meilleurs délais le coordonnateur communal et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 5 :

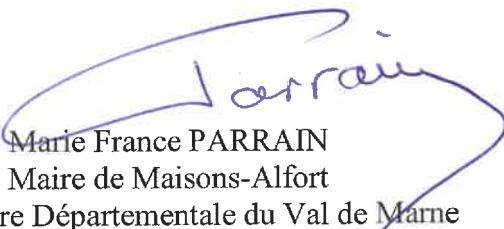
Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité de recensement le met en relation.

Article 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame la Trésorière de Vincennes

Fait à Maisons-Alfort, le 26 décembre 2025.



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val de Marne

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Paris.

Date :

Signatures :